

27. DÉTERMINATION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ	27. REPRESENTATIVITY OF AN ASSOCIATION
<p>(1) Une fois le secteur défini, le Tribunal détermine, à la date du dépôt de la demande ou à toute autre date qu'il estime indiquée, la représentativité de l'association d'artistes.</p> <p>(2) Les artistes visés par la demande et les associations d'artistes peuvent intervenir devant le Tribunal, sans l'autorisation visée au paragraphe 19(3), sur toute question liée à la détermination de la représentativité.</p>	<p>(1) After determining the sector pursuant to subsection 26(1), the Tribunal shall determine the representativity of the artists' association, as of the date of filing of the application for certification or as of any other date that the Tribunal considers appropriate.</p> <p>(2) Notwithstanding subsection 19(3), only artists in respect of whom the application was made and artists' associations may intervene as of right on the issue of determining the representativity of an artists' association.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<p><i>LSA:</i> 27(1) 27(2)</p>	<p><i>CCT:</i> - -</p>	<p><i>LRTFP:</i> - -</p>
------------------------------------	----------------------------	------------------------------

JURISPRUDENCE :

Questions à trancher

1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 8; 1995 TCRPAP 002 (SARDeC), par. 8

Le Tribunal n'a que deux questions à trancher à la suite d'une demande d'accréditation : (1) le secteur proposé est-il approprié aux fins de la négociation; et (2) le requérant est-il le plus représentatif des artistes qui travaillent dans ce secteur. Par conséquent, le Tribunal considère ses procédures comme une enquête à l'issue de laquelle la décision est rendue.

Scrutin de représentation

1997 TCRPAP 024 (ARRO/UDA/APASQ), par. 111

Chacune des associations a déposé sa liste de membres afin d'appuyer sa prétention qu'elle est la plus représentative des metteurs en scène dans le secteur proposé dans sa demande respective. Cependant, la définition du secteur énoncée ci-dessus, secteur que le Tribunal juge approprié aux fins de la négociation en l'espèce, diffère des secteurs proposés par les deux requérantes. Compte tenu des circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut se fonder uniquement sur les listes de membres pour déterminer la représentativité et qu'il devrait y avoir un scrutin de représentation afin que les artistes eux-mêmes décident quelle association devrait les représenter.

*Détermination
de la représen-
tativité d'une
association*

1998 TCRPAP 027 (UDA), par. 10 à 13

Dans un cas comme celui-ci, où les deux associations d'artistes ont demandé à représenter le même secteur artistique, le Tribunal doit accorder une attention particulière aux facteurs dont il tiendra compte pour déterminer s'il est convaincu qu'une des deux associations est la «plus représentative» des artistes du secteur qui a été jugé approprié aux fins de la négociation.

De toute évidence, le test n'est pas le même que celui utilisé habituellement en relations de travail, où une association qui demande l'accréditation doit montrer qu'elle représente la majorité des employés dans l'unité de négociation (par exemple, 50 % + 1). Si le législateur avait voulu imposer ce critère, il l'aurait inclus dans des dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* analogues aux articles 28 à 31 du *Code canadien du travail* (L.R.C. 1985, ch. L-2). Tel n'est pas le cas.

Néanmoins, le Tribunal doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs traditionnels utilisés dans tout système démocratique. Parmi ces facteurs que le Tribunal juge important de considérer, on compte la taille globale du secteur, le nombre total de voix exprimées et le nombre de voix exprimées pour chaque requérante.

Le Tribunal est d'avis que le législateur lui a laissé une large discrétion au moment de déterminer la représentativité en reconnaissance du fait que, dans le cas des entrepreneurs indépendants, il est souvent difficile, sinon impossible, de déterminer la taille exacte d'un secteur. (...)

*Représentativité
demeure une
question entre
les artistes du
secteur et
l'association
d'artistes*

1996 TCRPAP 008 (AFM), par. 24

La *Loi sur le statut de l'artiste* ne donne pas aux producteurs ou aux associations de producteurs le droit de faire des observations sur la représentativité d'une association qui présente une demande d'accréditation (voir le paragraphe 27(2)). Selon le Tribunal, la représentativité est une question qui devrait être réglée par l'association d'artistes requérante et les artistes individuels qui font partie du secteur de négociation défini par le Tribunal.

*Catégories
d'intervenants*

1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 9 et 10

Bien que le paragraphe 26(2) de la *Loi* dise que seuls «les artistes visés par une demande, les associations d'artistes et les producteurs peuvent intervenir devant le Tribunal [...] sur toute question liée à la définition du secteur de négociation», il dit également «sans l'autorisation visée au paragraphe 19(3)». De même, le paragraphe 27(2) n'accorde qu'aux artistes visés par la demande et aux associations d'artistes le droit d'intervenir sur une question liée à la détermination de la représentativité d'une association d'artistes sans l'autorisation visée au paragraphe 19(3).

Le Tribunal est d'avis que l'interaction des paragraphes 19(3), 26(2) et 27(2) établit deux catégories d'intervenants : ceux qui peuvent intervenir et ceux à qui le Tribunal accorde la permission d'intervenir.

*Associations
d'artistes inter-
venants de droit*

1996 TCRPAP 016 (WGC), par. 5; 1996 TCRPAP 017 (UDA), par. 4; 1997 TCRPAP 021 (RAAV), par. 4

Les paragraphes 26(2) et 27(2) de la *Loi* prévoient que les associations d'artistes peuvent intervenir devant le Tribunal sur toute question liée à la définition du secteur de négociation et à la détermination de la représentativité de la requérante.